Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002471-20260605-26-094-F-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2026
Affichage : 16/06/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

N° 26/094/F

SÉANCE DU 05 JUIN 2026

OBJET : FINANCES
Taxe de séjour - Actualisation des tarifs et modalités de perception à compter du 1er janvier 2027.

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de juin à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 26 mai 2026 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jacky AGOSTINI ; Véronique FILIPPI ; Santina FERRACCI ; Didier LORENZINI ; Nathalie MAISETTI ; Grégory SUSINI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Jean-Yves CASTELLI ; Stéphane BLOUIN ; Claire ROCCA SERRA ; Pierre-Louis PELLEGRINO ; Vincent BERETTI ; Dominique BATTINI ; Olivia TERRAZZONI ; Pierre CESARI ; Georges MELA ; Anaïs TUBIANA ; Alexis VINCENT CASTELLI ; Marine ASTUTO ; Guy-Marc NICOLAÏ ; Vannina CHIARELLI-LUZI ; Michel CHIOCCA.

Absents : Vincent GAMBINI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Stéphanie PAPI ; Emma FORCONI ; Chjara TAFANI ; Cyril PERES CESARI ; Jean-Michel SAULI.

Avaient donné procuration : Vincent GAMBINI à Grégory SUSINI ; Stéphanie PAPI à Véronique FILIPPI ; Emma FORCONI à Pierre CESARI ; Chjara TAFANI à Olivia TERRAZZONI ; Cyril PERES CESARI à Jacky AGOSTINI ; Jean-Michel SAULI à Georges MELA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Pierre CESARI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire, sur proposition de la 6ème adjointe en charge de l'action touristique dont notamment la gestion de la taxe de séjour, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Les barèmes nationaux de taxe de séjour ayant été revalorisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est conseillé aux collectivités de redélibérer afin de tenir compte des nouveaux plafonds applicables à compter du 1er janvier 2027.

Bien que le fonctionnement général de la taxe de séjour demeure globalement inchangé, il est conseillé à la collectivité de reprendre une délibération complète afin d'éviter toute contestation et de garantir la parfaite conformité des tarifs communaux avec les plafonds nationaux actualisés.

Les changements importants étant les suivants :

- revalorisation des plafonds nationaux de taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2027 ;
- maintien du plafond applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement correspondant au tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- maintien de la possibilité de fixer des taux d'abattement compris entre 10 % et 80 % pour le régime forfaitaire ;
- application de la taxe additionnelle départementale de 10 % instituée par la Collectivité de Corse.

1. Actualisation des modalités de perception, des tarifs de taxe de séjour, et du taux applicable pour les logements non classés ou en attente de classement

Le nouveau barème applicable pour la taxe de séjour 2027 selon les textes en vigueur est le suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €
Emplacements des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement	Taux minimum 1 %	Taux maximum 5 %

La loi prévoit que le plafond applicable aux logements non classés ou en attente de classement correspond au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Ce plafond correspondra donc au tarif le plus élevé adopté par la Commune conformément aux dispositions de l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit 4,40 €.

2. Modification des taux d'abattement pour le régime forfaitaire

La loi prévoit que les communes qui instaurent une taxe de séjour forfaitaire doivent obligatoirement définir un ou plusieurs taux d'abattement en fonction du nombre de nuitées d'ouverture.

Les taux d'abattement actuellement applicables sur la Commune demeurent inchangés.

Depuis la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'Etat permet aux collectivités de définir des taux d'abattement variant de 10 % jusqu'à 80 %.

Avec le maintien de la taxe de séjour forfaitaire à l'année, il demeure nécessaire de conserver des taux d'abattement progressifs afin de ne pas surtaxer les loueurs exerçant une activité locative permanente.

De plus, afin de réduire au minimum l'effet d'escalier entre le passage d'un taux à l'autre, il apparaît préférable de conserver des taux d'abattement progressifs en fonction du nombre de nuitées.

Il est donc proposé de maintenir les taux d'abattement conformément au tableau ci-dessous :

Nombre de nuitées	Taux d'abattement
De 1 à 62	25 %
63	26 %
64	
65	
66	
67	
68	
69	
70	27 %
71	
72	
73	
74	
75	
76	
77	28 %
78	
79	
80	
81	
82	
83	29 %
84	
85	
86	
87	
88	
89	30 %
90	
91	
92	
93	
94	31%
95	
96	32%
97	33%
98	
99	34%
100	35%
101	
102	36%
103	
104	37%
105	38%

Nombre de nuitées	Taux d'abattement
106	39%
107	
108	40%
109	
110	41%
111	
112	42%
113	
114	43%
115	
116	44%
117	
118	45%
119	
120	46%
121	
122	47%
123	
124	
125	48%
126	
127	49%
128	
129	
130	50%
131	
132	
133	51%
134	
135	52%
136	
137	
138	53%
139	
140	
141	54%
142	
143	
144	55%
145	
146	
147	
148	56%
149	
150	

Nombre de nuitées	Taux d'abattement
151	57%
152	
153	
154	57,5%
155	58%
156	
157	
158	59%
159	
160	
161	
162	60%
163	
164	
165	
166	61%
167	
168	
169	
170	61,5%
171	62%
172	
173	
174	62,5%
175	63%
176	
177	
178	
179	63,5%
180	64%
181	
182	
183	
184	64,5%
185	65%
186	
187	
188	
189	65,5%
190	
191	66%
192	
193	
194	
195	66,5%

Nombre de nuitées	Taux d'abattement
196	66,5%
197	67%
198	
199	
200	
201	67,5%
202	
203	68%
204	
205	
206	
207	68,5%
208	
209	69%
210	
211	
212	
213	69,5%
214	
215	
216	70%
217	
218	
219	
220	
221	70,5%
222	
223	
224	71%
225	
226	
227	
228	71,5%
229	
230	
231	
232	72%
233	
234	
235	
236	72,5%
237	
238	
239	
240	73%

Nombre de nuitées	Taux d'abattement
241	73%
242	
243	
244	
245	73,5%
246	
247	
248	
249	74%
250	
251	
252	
253	
254	74,5%
255	
256	
257	
258	
259	75%
260	
261	
262	
263	
264	
265	75,5%
266	
267	
268	
269	
270	76%
271	
272	
273	
274	
275	
276	76,5%
277	
278	
279	
280	
281	
282	77%
283	
284	
285	

Nombre de nuitées	Taux d'abattemen
286	77%
287	
288	77,5%
289	
290	
291	
292	
293	
294	
295	78%
296	
297	
298	
299	
300	
301	78,5%
302	
303	
304	
305	
306	
307	
308	
309	79%
310	
311	
312	
313	
314	
315	
316	79,5%
317	
318	
319	
320	
321	
322	
323	
A partir de 324	80%

3. Modification des périodes de déclaration et de reversement

Les périodes de déclaration pour le régime réel de taxe de séjour sont les suivantes :

- du 1er janvier au 31 mars inclus : déclaration obligatoire avant le 30 avril, et reversement des sommes collectées le 15 mai ;
- du 1er avril au 30 juin inclus : déclaration obligatoire avant le 31 juillet, et reversement des sommes collectées le 15 août ;
- du 1er juillet au 30 septembre inclus : déclaration obligatoire avant le 31 octobre, et reversement des sommes collectées le 15 novembre ;
- du 1er octobre au 31 décembre inclus : déclaration obligatoire avant le 31 janvier de l'année suivante, et reversement des sommes collectées le 15 février de l'année suivante.

Pour le régime forfaitaire de taxe de séjour, les déclarations sont à faire au plus tard un mois avant le début des locations.

Les reversements des sommes collectées pour la taxe de séjour forfaitaire se feront de la manière suivante :

- Pour les montants supérieurs à 4 000 € :
  - Versement le 1er septembre d'un acompte de 60 % de la taxe,
  - Versement le 15 octobre du solde de 40 % de la taxe.
- Pour les montants inférieurs ou égaux à 4 000 € : un versement unique le 1er septembre.

Le Conseil Municipal,

Ouï le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-26 et suivants, L.2333-30, L.2333-41, L.3333-1, L.5211-21, et les articles R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme,

Vu la délibération n° 21/092/AÉ-TOUR du 14 juin 2021 relative à l'actualisation des tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 29 mai 2026,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'abroger la délibération n° 21/092/AE-TOUR du 14 juin 2021.

ARTICLE 2 : d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R.2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Les palaces
2. Les hôtels de tourisme
3. Les résidences de tourisme
4. Les meublés de tourisme
5. Les villages de vacances
6. Les chambres d'hôtes
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
9. Les ports de plaisance
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°

ARTICLE 3 : de fixer les tarifs et régimes de la taxe de séjour sur la Commune à compter du 1er janvier 2027 conformément au tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Régime	Tarif part Communale	Tarif part Communale + Taxe Additionnelle Départementale
Palaces	Réel	4,00 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel / Forfait	3,00 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel / Forfait	2,18 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel / Forfait	1,45 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages vacances 4 et 5 étoiles	Réel / Forfait	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	Réel / Forfait	0,80 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0,59 €	0,65 €
Emplacements des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,59 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	Réel	0,20 €	0,22 €
Tout autre hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus	Réel	5 %	5 %

Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs correspondant à la part communale ci-dessus seront majorés de la taxe additionnelle départementale de 10 % instituée par la Collectivité de Corse.

Le plafond applicable pour les hébergements non classés ou en attente de classement correspondra au tarif le plus élevé adopté par la Commune conformément aux dispositions de l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit 4,40 €.

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au régime réel :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la Commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au plafond fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : de fixer une période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire du 1er janvier au 31 décembre inclus.

ARTICLE 5 : d'appliquer pour le régime de taxe de séjour forfaitaire les taux d'abattement conformément au tableau ci-dessous :

Nombre de nuitées	Taux d'abattement
De 1 à 62	25%
63	26%
64	
65	
66	
67	
68	
69	
70	27%
71	
72	
73	
74	
75	
76	
77	28%
78	
79	
80	
81	
82	
83	29%
84	
85	
86	
87	
88	
89	30%
90	
91	
92	
93	
94	31%
95	
96	32%
97	33%
98	

Nombre de nuitées	Taux d'abattement
106	39%
107	
108	40%
109	
110	41%
111	
112	42%
113	
114	43%
115	
116	44%
117	
118	45%
119	
120	46%
121	
122	47%
123	
124	
125	48%
126	
127	49%
128	
129	
130	50%
131	
132	
133	51%
134	
135	52%
136	
137	
138	53%
139	
140	
141	54%
142	
143	

Nombre de nuitées	Taux d'abattement
151	57%
152	
153	
154	57,5%
155	58%
156	
157	
158	59%
159	
160	
161	
162	60%
163	
164	
165	
166	61%
167	
168	
169	
170	61,5%
171	62%
172	
173	
174	62,5%
175	63%
176	
177	
178	
179	63,5%
180	64%
181	
182	
183	
184	64,5%
185	65%
186	
187	
188	

Nombre de nuitées	Taux d'abattement
196	66,5%
197	67%
198	
199	
200	
201	67,5%
202	
203	68%
204	
205	
206	
207	68,5%
208	
209	69%
210	
211	
212	
213	69,5%
214	
215	
216	70%
217	
218	
219	
220	70,5%
221	
222	
223	
224	71%
225	
226	
227	
228	71,5%
229	
230	
231	
232	72%
233	

Nombre de nuitées	Taux d'abattement
241	73%
242	
243	
244	
245	73,5%
246	
247	
248	
249	74%
250	
251	
252	
253	
254	74,5%
255	
256	
257	
258	
259	75%
260	
261	
262	
263	
264	
265	75,5%
266	
267	
268	
269	
270	76%
271	
272	
273	
274	
275	
276	76,5%
277	
278	

Nombre de nuitées	Taux d'abattemen
286	77%
287	
288	77,5%
289	
290	
291	
292	
293	
294	
295	78%
296	
297	
298	
299	
300	
301	78,5%
302	
303	
304	
305	
306	
307	
308	
309	79%
310	
311	
312	
313	
314	
315	
316	79,5%
317	
318	
319	
320	
321	
322	
323	

99	34%
100	35%
101	
102	36%
103	
104	37%
105	38%

144	55%
145	
146	
147	
148	56%
149	
150	

189	65,5%
190	
191	66%
192	
193	
194	
195	66,5%

234	
235	
236	72,5%
237	
238	
239	
240	73%

279	
280	
281	
282	77%
283	
284	
285	

A partir de 324	80%

ARTICLE 6 : Les périodes de déclaration pour le régime réel de taxe de séjour sont les suivantes :

- du 1er janvier au 31 mars inclus : déclaration obligatoire avant le 30 avril, et reversement des sommes collectées le 15 mai ;
- du 1er avril au 30 juin inclus : déclaration obligatoire avant le 31 juillet, et reversement des sommes collectées le 15 août ;
- du 1er juillet au 30 septembre inclus : déclaration obligatoire avant le 31 octobre, et reversement des sommes collectées le 15 novembre ;
- du 1er octobre au 31 décembre inclus : déclaration obligatoire avant le 31 janvier de l'année suivante, et reversement des sommes collectées le 15 février de l'année suivante.

Pour le régime forfaitaire de taxe de séjour, les déclarations sont à faire au plus tard un mois avant le début des locations.

Les reversements des sommes collectées pour la taxe de séjour forfaitaire se feront de la manière suivante :

- Pour les montants supérieurs à 4 000 € :
  - Versement le 1er septembre d'un acompte de 60 % de la taxe,
  - Versement le 15 octobre du solde de 40 % de la taxe.
- Pour les montants inférieurs ou égaux à 4 000 € : un versement unique le 1er septembre.

ARTICLE 7 : La présente délibération est rendue applicable à compter du 1er janvier 2027.

ARTICLE 8 : Les recettes afférentes seront inscrites au compte 731721 « Taxe de séjour » et 731722 « Taxe additionnelle à la taxe de séjour ».

ARTICLE 9 : Les tarifs et modalités de perception seront transmis aux services de la Direction Générale des Finances Publiques dans les conditions prévues à l'article R. 2333-43 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice		33
Nombre de membres présents		26
Nombre de procurations		6
Nombre de suffrages exprimés		32
Votes :	pour	
	dont procurations	
	contre	
	dont procurations	
	abstention	
	dont procurations	
	unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 47 47 CORSE DU SUD
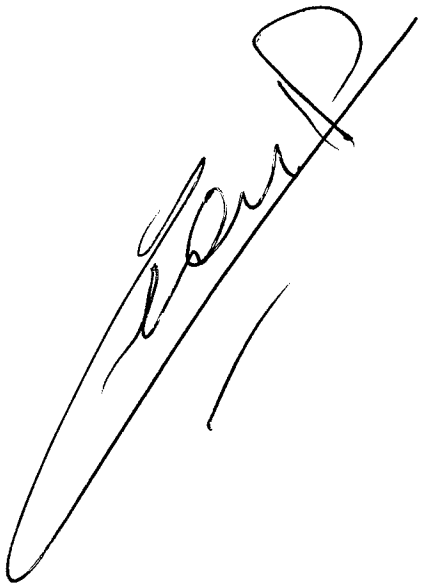
Le secrétaire de séance